

**AVENANT A LA CONVENTION  
SERVICE INSTRUCTEUR COMMUN  
INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A  
L'OCCUPATION DU SOL**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2  
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 422-1 à L 422-8, R 423-15**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, SIRET 200 054 807 00017, représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes,

**ET**

La commune de Lançon-Provence, dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Champ de Mars 13680 Lançon-Provence, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes

**EXPOSE PREALABLE**

Le Bureau de la Métropole a approuvé par délibération URBA-010-13142/23/BM en date du 19 janvier 2023 une convention avec la commune de Lançon-Provence relative à la mise à disposition du service instructeur commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune.

La commune de Lançon Provence a approuvé les termes de la convention par délibération n° 23-015 du 7 mars 2023.

L'article 9 de cette convention prévoyait une date de fin de validité au 30 juin 2023.

Cependant, la date d'échéance initialement prévue n'est plus en adéquation avec les besoins de la commune. En effet, celle-ci ne sera pas en mesure de proposer à ses administrés un service parfaitement opérationnel au 1er juillet 2023 du fait de mouvements de personnel.

Madame le Maire a donc demandé à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence par courrier en date du 20 février 2023 de prolonger ladite convention par avenant, conformément à l'article 10 de la convention.

Afin d'anticiper les délais de recrutement, de formation et de désistement éventuels, la commune demande de prolonger la convention pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV**

### **Article 1 : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR**

La convention dont le terme était fixé au 30 juin 2023 est prolongée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence, à l'article 9 de la convention précitée, les mots « jusqu'au 30 juin 2023 » sont remplacés par les mots « pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ».

### **Article 2 : CONDITIONS DE RESILIATION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son Assemblée, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 3 mois.

En conséquence, à l'article 10 de la convention précitée, les mots « préavis de 6 mois » sont remplacés par les mots « préavis de 3 mois »

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour la commune de Lançon-Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence  
La Présidente  
Martine VASSAL